

RCS : ORLEANS  
Code greffe : 4502

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ORLEANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 B 01216  
Numéro SIREN : 343 206 785  
Nom ou dénomination : ORLEANS NOTAIRES REPUBLIQUE

Ce dépôt a été enregistré le 21/08/2019 sous le numéro de dépôt 6079

R 6079

TRIBUNAL DE COMMERCE  
D'ORLEANS  
21 AOÛT 2019  
GREFFE

LE 13 JUIN 2019  
TRANSFORMATION SCP MAISONNEUVE BUTTE  
PEYTAVIN EN SARL  
MDA / CGI /  
100020002

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT  
ORLEANS 1

Le 25/06/2019 Dossier 2019 00031575, référence 4504P01 2019 N 01203  
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €  
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros  
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros  
L'Agent administratif principal des finances publiques

Marie LEBON  
Agent Administratif  
des Finances Publiques

MDA/CGII/ 100020002

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
Le TREIZE JUIN

A ORLEANS (Loiret), 77 boulevard Alexandre Martin, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,

Maître Michael DADOIT, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral  
à Responsabilité Limitée « GROUPE MONASSIER VAL DE LOIRE » dont le  
siège est à JOUE-LES-TOURS, 3 rue du Pont Volant, exerçant dans l'office dont  
la société est titulaire à ORLEANS (45000),

A REÇU le présent acte contenant :

**TRANSFORMATION D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE EN SOCIÉTÉ  
A RESPONSABILITE LIMITEE**

**A LA REQUÊTE DE :**

Monsieur Alain André Marcel BUTTÉ , notaire, demeurant à ORLEANS  
(45000) 26 Venelle du Vert Galant.

Né à NOGENT-LE-ROTROU (28400) le 16 mars 1968.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Vanessa FIJALOWICZ un pacte civil de solidarité  
sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Laurent  
BOUGRIER, notaire à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, le 20 décembre 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

Madame Clotilde Henriette Lucienne MAISONNEUVE, notaire, demeurant à  
ORLEANS (45100) 117 rue Saint Marceau.

Née à ORLEANS (45000) le 13 août 1970.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

1 / ) cu

Monsieur Damien Charles PEYTAVIN, notaire, demeurant à ORLEANS (45100) 8bis avenue Dauphine.  
Né à ORLEANS (45000) le 1er novembre 1975.  
Célibataire.  
Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.

#### PRESENCE - REPRESENTATION

- Monsieur Alain BUTTÉ est présent à l'acte.
- Madame Clotilde MAISONNEUVE est présente à l'acte.
- Monsieur Damien PEYTAVIN est présent à l'acte.

**PREALABLEMENT à cette transformation, les requérants exposent ce qui suit :**

#### EXPOSE

##### **I. Constitution de la Société Civile Professionnelle**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ORLEANS du 2 octobre 1969, enregistré à ORLEANS A.C le 3 octobre 1969 folio 2 case 8 bordereau 1587, il a été constitué entre Monsieur Alphonse GOUBIL et Monsieur Bernard AUVINET, une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à ORLEANS, 21 rue de la République.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Elle a été constituée pour une durée de cinquante années à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté la nommant notaire à la résidence d'Orléans. Cet arrêté ayant été publié le 17 mars 1970, la société expire le 16 mars 2020.

En outre, la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans le 30 décembre 1987 sous le numéro 343 206 785.

##### **II. Modifications statutaires**

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises :

- L'article 3, suite à un changement de dénomination sociale.
- L'article 4, suite un changement de siège social,
- L'article 7, suite à différentes cessions de parts,

Les statuts n'ont depuis subi aucune autre modification.

##### **III. Caractéristiques actuelles**

La dénomination actuelle de la société est "CLOTILDE MAISONNEUVE, ALAIN BUTTÉ ET DAMIEN PEYTAVIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL".

La société a désormais son siège social à ORLEANS (45000) 12 rue de la République.

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (132 630,65 EUR).



Il est divisé en huit cent soixante dix (870) parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE CENT QUARANTE-NEUF CENTIMES (152,45 EUR) chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs savoir :

A la suite de la cession de parts consentie par Maître Jacques MAISONNEUVE les 870 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la Société de la manière suivante :

- à Maître Clotilde MAISONNEUVE : 290 parts numérotées de 1 à 218 et 509 à 580 inclus
- à Maître Alain BUTTÉ : 290 parts numérotées de 219 à 436 et 437 à 508 inclus
- à Maître Damien PEYTAVIN : 290 parts numérotées de 581 à 870 inclus.

### TRANSFORMATION – DECISION UNANIME

Les associés souhaitent transformer la société civile professionnelle en société à responsabilité limitée.

En conséquence, les associés de la société civile professionnelle " CLOTILDE MAISONNEUVE, ALAIN BUTTÉ ET DAMIEN PEYTAVIN NOTAIRES ASSOCIES D'UNE SOCIETE CIVILE PROFESSIONNELLE TITULAIRE D'UN OFFICE NOTARIAL " déclinent à l'unanimité la transformation de la société en société à responsabilité limitée (SARL) sans création d'un être moral nouveau.

Cette transformation prend effet le **13 juin 2019 à 19 heures**.

En outre, les associés conviennent par anticipation de proroger la durée de la société pour quatre-vingt-dix-neuf ans à compter du 16 mars 2020, soit jusqu'au 16 mars 2119.

Les associés adoptent ensuite à l'unanimité les nouveaux statuts de la société sous sa forme de SARL :

### STATUTS DE LA SARL

#### ARTICLE 1. FORME

La société, initialement constituée sous la forme d'une société civile professionnelle a été transformée en société à responsabilité limitée à effet du 13 juin 2019. Cette société à responsabilité limitée est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

#### ARTICLE 2. OBJET

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

Dans les rapports avec les associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la

profession de notaire, et notamment au respect d'indépendance et au respect du secret professionnel.

Un règlement intérieur pourra être adopté en vue de préciser les modalités pratiques d'exercice de la profession au sein de la société, et pourra être modifié à la majorité des deux tiers des voix des associés.

### ARTICLE 3. DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **ORLEANS NOTAIRES REPUBLIQUE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention " RC " suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

### ARTICLE 4. SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à **ORLEANS (45000) 12 rue de la République.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5. DURÉE

Les associés ayant décidé la prorogation du terme initial, qui expirait le 16 mars 2020 à minuit, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, la société est constituée jusqu'au **16 mars 2119.**

### ARTICLE 6. APPORTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à **ORLEANS** du 2 octobre 1969 portant constitution de la société sous condition suspensive, il a été fait apport par Maître Alphonse GOURBIL du droit de présentation relatif à l'office de notaire dont il était titulaire à **ORLEANS 21 rue de la République**, des meubles et objets mobiliers garnissant son étude et la promesse de bail, l'ensemble ayant été évalué 852.000 francs et par Maître Bernard AUVINET d'une somme en numéraire de 20.000 francs soit au total 872.000 francs soit 132.935,54 euros.

Ces apports sont devenus définitifs par suite de l'arrêté du ministre de la Justice, Garde des sceaux, nommant la société titulaire de l'office dont il s'agit en date du 12 mars 1970 et publié au journal officiel le 17 mars 1970.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2013, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 304,89 euros par annulation de deux parts sociales portant ainsi le capital social à 132.630,65 euros.

### ARTICLE 7. CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **CENT TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (132 630,65 EUR).**

Il est divisé en huit cent soixante dix (870) parts de **CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE CENT QUARANTE-NEUF CENTIMES (152,45 EUR)** chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- à Maître Clotilde MAISONNEUVE : 290 parts numérotées de 1 à 218 et 509 à 580 inclus
- à Maître Alain BUTTÉ : 290 parts numérotées de 219 à 508 inclus
- à Maître Damien PEYTAVIN : 290 parts numérotées de 581 à 870 inclus.

Total égal au nombre de parts composant le capital social : 870 parts.

#### **ARTICLE 8 . APPORTS EN INDUSTRIE**

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer aux pertes, pourront être effectués sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés, qui détermineront la valeur de l'apport.

L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social et s'interdit de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrence celle de la société.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée et statuant à la majorité, lui-même ne participas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence

#### **ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

##### **1/ Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

##### **2/ Réduction du capital**

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

#### **ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES**

**Titre :**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

**Droits attachés aux parts :**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

**Droit de vote :**

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et d'y voter.

**Indivisibilité des parts :**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

**Usufruit et nue-propiété :**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

**I – En matière d'assemblées générales ordinaires :**

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

**II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :**

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

**ARTICLE 11 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS****MUTATION ENTRE VIFS****Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

**Domaine de l'agrément :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

**Agrément :**

L'agrément est donné à la majorité des trois-quarts des associés représentant au moins les trois-quarts des voix.

**Procédure d'agrément :**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

**MUTATION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

**RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle

**NANTISSEMENT DES PARTS**

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour la cession de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

**ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

**ARTICLE 13 . GÉRANCE****Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

La nomination des gérants en cours de vie sociale est décidée à la majorité

de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions.

En cas de décès du gérant unique, tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

**Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

**Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

**Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

**Rémunération :**

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

**Assiduité - concurrence :**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant cinq (5) années après cessation de ses fonctions dans un rayon de trente kilomètres (30 km).

**Obligations :**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

**Démission :**

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

**ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES**

**Assemblée - Consultation écrite - décision de l'associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

**Droit de convocation :**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour. Par dérogation, la convocation peut être effectuée par envoi électronique si l'associé convoqué a donné son accord dans les conditions du décret 2015-545 du 18 mai 2015.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L 223-27 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

**Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

**Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les

documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

#### **Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

#### **Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

#### **Décisions extraordinaires :**

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L. 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

#### **Décisions ordinaires :**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la

révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

#### **Conventions Interdites :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

#### **ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS**

##### **Comptes sociaux :**

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par les associés.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

##### **Résultats :**

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer

le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte " report à nouveau ".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

#### ARTICLE 17. COMMISSAIRES AUX COMPTES

##### **Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

##### **Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle

##### **Révocation :**

The block contains three handwritten signatures or initials. The first is a stylized signature enclosed in large parentheses. The second is a signature with a long horizontal stroke extending to the right. The third is a cursive signature.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

#### ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION

##### **Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non

##### **Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966, aux décrets pris pour son application et au décret n°93-78 du 13 janvier 1993.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

#### ARTICLE 19 . CONTESTATIONS - RESPONSABILITE

##### **CONTESTATIONS**

##### **1. - Clause de conciliation**

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires du Loiret et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant

cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait intentée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par actions égales.

## 2. - Clause compromissoire

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé soit spontanément soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Si le litige implique plus de deux parties, la présente clause compromissoire ne trouvera pas à s'appliquer.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à actions égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

## RESPONSABILITE

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

**TELS SONT LES STATUTS**

## **GERANCE DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME**

Maitres Clotilde MAISONNEUVE, Alain BUTTÉ et Damien PEYTAVIN ci-dessus plus amplement nommés, gérants de la société sous sa forme de société civile professionnelle, sont reconduits dans leurs fonctions de gérants de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

### CHANGEMENT DE REGIME FISCAL

La présente transformation n'entraîne pas modification du régime fiscal de la société, la société issue de la transformation relevant du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés alors que la société transformée a opté pour l'imposition à l'impôt sur les sociétés à effet du 1<sup>er</sup> janvier 2019.

### FORMALITES - SIGNIFICATIONS

Une annonce légale sera effectuée par les soins du notaire soussigné, et une copie authentique des présentes sera adressée au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

En outre, par application combinée des articles 16 et 8 du décret n°2016-883, le projet de la présente transformation a fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, en date du 30 janvier 2019.

### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société issue de la transformation.

### FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes seront supportés par la société issue de la transformation.

### ENREGISTREMENT

Les présentes seront soumises dans le mois à la formalité de l'enregistrement, en application des dispositions de l'article 635-1-5° du Code général des impôts.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Pour la réalisation de la finalité précitée, les données sont susceptibles d'être transférées à des tiers.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

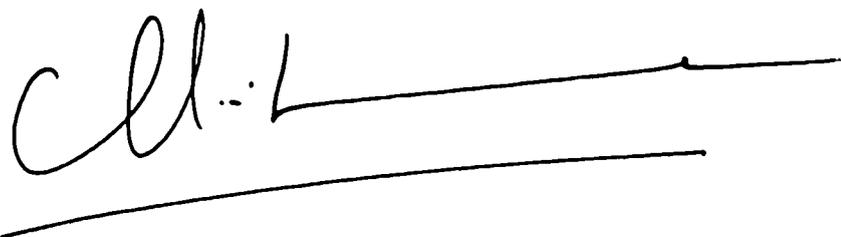


DONT ACTE sur seize pages  
Et lecture faite par le notaire, les parties ont signé le notaire, le jour figurant en tête des présentes.

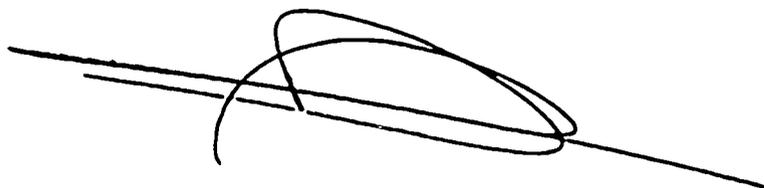
Ses renvoi ni mot  
nub. 1.

Sans envois ni mots nuls

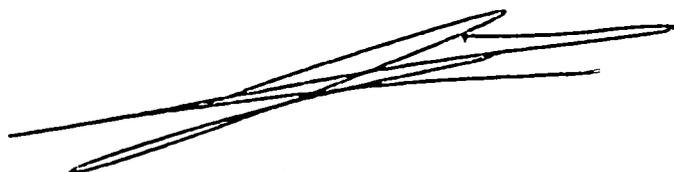
ce

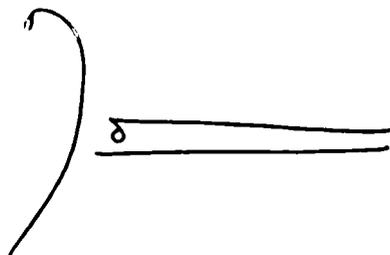






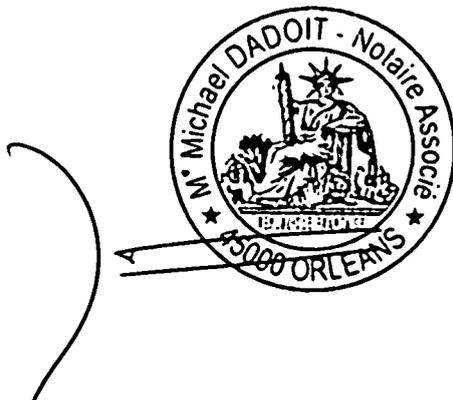






)

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 17 pages, sans renvoi ni mot nul.



R 6079



LE 13 JUIN 2019  
CESSION DE PARTS SARL MAISONNEUVE BUTTE  
PEYTAVIN  
MDA / CGI /  
100020003

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE  
L'ENREGISTREMENT

ORLEANS 1

Le 25/06/2019 Dossier 2019 00031569, référence 4504P01 2019 N 01202

Enregistrement : 65118 € Pénalités : 0 €

Total liquidé : Soixante-cinq mille cent dix-huit Euros

Montant reçu : Soixante-cinq mille cent dix-huit Euros

L'Agent administratif des finances publiques

MDA/CGI/  
100020003

L'AN DEUX MILLE DIX-NEUF,  
LE TREIZE JUIN à dix-neuf heures trente  
A ORLEANS (Loiret), 77 boulevard Alexandre Martin, au siège de l'Office  
Notarial, ci-après nommé,

Maître Michael DADOIT, Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral  
à Responsabilité Limitée « GROUPE MONASSIER VAL DE LOIRE » dont le  
siège est à JOUE-LES-TOURS, 3 rue du Pont Volant, exerçant dans l'office dont  
la société est titulaire à ORLEANS (45000),

A REÇU le présent acte contenant **CESSION DE PARTS SOCIALES DE  
SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE** à la requête de :

Monsieur Alain André Marcel BUTTE, notaire, demeurant à ORLEANS  
(45000) 26 Venelle du Vert Galant.

Né à NOGENT-LE-ROTRON (28400) le 16 mars 1968.

Célibataire.

Ayant conclu avec Madame Vanessa FIJALOWICZ un pacte civil de solidarité  
sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu par Maître Laurent  
BOUGRIER, notaire à SAINT-JEAN-DE-LA-RUELLE, le 20 décembre 2012.

Contrat non modifié depuis lors.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

est présent à l'acte.

Madame Clotilde Henriette Lucienne MAISONNEUVE, notaire, demeurant à  
ORLEANS (45100) 117 rue Saint Marceau.

Née à ORLEANS (45000) le 13 août 1970.

Célibataire.

Non liée par un pacte civil de solidarité.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

est présente à l'acte.

Monsieur Damien Charles PEYTAVIN, notaire, demeurant à ORLEANS  
(45100) 8bis avenue Dauphine.

Né à ORLEANS (45000) le 1er novembre 1975.

Célibataire.

1 /  

Non lié par un pacte civil de solidarité.  
De nationalité française.  
Résident au sens de la réglementation fiscale.  
est présent à l'acte.

D'une part, ci-après dénommés aux présentes sous le vocable

**" CEDANT "**

La société dénommée MBP, société par actions simplifiée au capital de 3 000 € dont le siège est à ORLEANS, 12 rue de la République, immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'ORLEANS sous le n° 850 624 032

Représentée par Monsieur Alain BUTTE, Madame Clotilde MAISONNEUVE et Monsieur Damien PEYTAVIN, co-gérants de la société, et intervenant également en leur qualité de seuls associés pour valoir décision unanime.

D'autre part, ci-après dénommée aux présentes sous le vocable

**" CESSIONNAIRE "**

### DECLARATIONS DES PARTIES SUR LEUR CAPACITE

Les parties, et le cas échéant leurs représentants, attestent que rien ne peut limiter leur capacité pour l'exécution des engagements qu'elles prennent aux présentes et elles déclarent notamment :

- Que leurs caractéristiques indiquées en tête des présentes telles que nationalité, domicile, siège, état civil, capital, numéro d'immatriculation, sont exactes.
- Qu'elles ne sont pas en état de cessation de paiement, de redressement ou liquidation judiciaire ou sous procédure de sauvegarde des entreprises.
- Qu'elles n'ont pas été associées dans une société mise en liquidation judiciaire suivant jugement publié depuis moins de cinq ans et dans laquelle elles étaient tenues indéfiniment et solidairement ou seulement conjointement, du passif social, ce délai de cinq ans marquant la prescription des actions de droit commun et de celle en recouvrement à l'endroit des associés (BOI-REC-SOLID-20-10-20-20120912).
- Qu'elles ne sont concernées :
  - Par aucune des mesures légales relatives aux personnes protégées qui ne seraient pas révélées aux présentes.
  - Par aucune des dispositions du Code de la consommation sur le règlement des situations de surendettement.
- Qu'elles ne sont concernées, en ce qui concerne les personnes morales par aucune demande en nullité ou dissolution.

### EXPOSE

Préalablement à la **CESSION DE PARTS SOCIALES** faisant l'objet des présentes, les parties ont exposé ce qui suit :

#### **I. Constitution de la Société Civile Professionnelle**

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ORLEANS du 2 octobre 1969, enregistré à ORLEANS A.C le 3 octobre 1969 folio 2 case 8 bordereau 1587, il a été constitué entre Monsieur Alphonse GOURBIL et Monsieur Bernard AUVINET,

une société civile professionnelle titulaire d'un Office Notarial à ORLEANS, 21 rue de la République.

Cette société est régie par les dispositions législatives et réglementaires relatives aux sociétés civiles professionnelles à l'exercice de la profession de notaire et par ses statuts.

Elle a été constituée pour une durée de cinquante années à compter de la publication au journal officiel de l'arrêté la nommant notaire à la résidence d'Orléans. Cet arrêté ayant été publié le 17 mars 1970, la société expire le 16 mars 2020.

En outre, la société a été immatriculée au registre du commerce et des sociétés d'Orléans le 30 décembre 1987 sous le numéro 343 206 785.

## II. Modifications statutaires

Les statuts ont été modifiés à plusieurs reprises :

- L'article 3, suite à un changement de dénomination sociale,
- L'article 4, suite un changement de siège social,
- L'article 7, suite à différentes cessions de parts,

Les statuts n'ont depuis subi aucune autre modification.

## III. Transformation en société à responsabilité limitée

Suivant acte reçu par le notaire soussigné ce jour, la société civile professionnelle a été transformée en société à responsabilité limitée à compter du 13 juin 2019 à 19 heures et sa durée prorogée.

## IV. Caractéristiques actuelles

La dénomination actuelle de la société est " ORLEANS NOTAIRES REPUBLIQUE ".

La société a désormais son siège social à ORLEANS (45000) 12 rue de la République.

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (132 630,65 EUR).

Il est divisé en huit cent soixante dix (870) parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE CENT QUARANTE-NEUF CENTIMES (152,45 EUR) chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux dans la proportion de leurs apports respectifs savoir :

A la suite de la cession de parts consentie par Maître Jacques MAISONNEUVE les 870 parts représentant l'intégralité du capital social se trouvent appartenir aux associés de la Société de la manière suivante :

- à Maître Clotilde MAISONNEUVE : 290 parts numérotées de 1 à 218 et 509 à 580 inclus
- à Maître Alain BUTTÉ : 290 parts numérotées de 219 à 436 et 437 à 508 inclus
- à Maître Damien PEYTAVIN : 290 parts numérotées de 581 à 870 inclus.

## V. Notification préalable – absence d'opposition

Conformément à l'article 10 du décret n°2016-88 consacré à l'entrée d'un associé non professionnel dans une structure d'exercice de la profession notariale :

*« Tout projet d'augmentation de capital conduisant à l'entrée, dans la société, d'un nouvel associé qui n'entend pas exercer la profession dont l'exercice constitue l'objet social de la société au sein de celle-ci ou tout projet de convention par laquelle un des associés cède tout ou partie de ses actions ou parts sociales à un tel nouvel*

associé fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, au moins deux mois avant sa réalisation, dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article 8.

Le garde des sceaux, ministre de la justice, peut s'opposer au projet dans un délai de deux mois après réception de la demande. L'article 5 est applicable (possibilité de demander un avis au CSN - honorabilité de l'associé entrant). »

En conséquence, le projet de la présente cession a été porté à la connaissance du garde des sceaux, ministre de la justice, par les parties le 30 janvier 2019.

Les parties déclarent ne pas avoir reçu d'opposition à la suite de cette déclaration.

### CESSION DE PARTS SOCIALES

Maitre Clotilde MAISONNEUVE cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, deux cent quatre vingt neuf (289) parts sociales numérotées 2 à 218 et 509 à 580 inclus qu'elle détient dans la société à responsabilité limitée.

Maitre Alain BUTTE cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, deux cent quatre vingt neuf (289) parts sociales numérotées 220 à 508 inclus qu'il détient dans la société à responsabilité limitée.

Maitre Damien PEYTAVIN cède sous les garanties ordinaires de fait et de droit, au **CESSIONNAIRE** qui accepte, deux cent quatre vingt neuf (289) parts sociales numérotées 582 à 870 inclus qu'il détient dans la société à responsabilité limitée.

Les parts cédées sont libres de tout nantissement, saisie ou autre mesure pouvant faire obstacle à la cession, anéantir ou réduire les droits du cessionnaire.

### AGREMENT

Les associés, tous présents, agrèent à l'unanimité le **CESSIONNAIRE** comme nouvel associé.

### PROPRIÉTÉ - JOUISSANCE

Le **CESSIONNAIRE** sera propriétaire des parts cédées à compter de ce jour. Dès cette date, il sera subrogé dans tous les droits et obligations attachés à ces parts.

Le **CESSIONNAIRE** aura seul droit aux dividendes mis en paiement pendant l'exercice en cours, et les exercices ultérieurs ; le **CEDANT** aura seul droit aux dividendes mis en paiement au cours des exercices antérieurs

### PRIX

La présente cession est consentie et acceptée moyennant le prix principal de **DEUX MILLIONS CENT QUATRE-VINGT-TREIZE MILLE CINQ CENT DIX EUROS (2 193 510,00 EUR)**, soit **DEUX MILLE CINQ CENT TRENTE EUROS (2 530,00 EUR)** la part.

Le **CESSIONNAIRE** a payé le prix comptant ce jour ainsi qu'il résulte de la comptabilité de l'office notarial dénommé en tête des présentes au **CEDANT**, qui le reconnaît et lui en consent quittance sans réserve.

DONT QUITTANCE

### REPARTITION DU PRIX ENTRE LES CEDANTS

Le prix de vente est réparti comme suit entre chacun des cédants .

- à Maître Clotilde MAISONNEUVE : SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS	
Ci	731.170 €
- à Maître Alain BUTTE : SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS	
Ci	731.170 €
- à Maître Damien PEYTAVIN : SEPT CENT TRENTE ET UN MILLE CENT SOIXANTE-DIX EUROS	
Ci	<u>731.170 €</u>
Total	2.193.510 €

### GARANTIE D'ACTIF ET DE PASSIF

#### DECLARATIONS

Toutes les prescriptions légales ou réglementaires, notamment en matière d'hygiène et de sécurité, ont été jusqu'à ce jour respectées et la société n'a reçu aucune notification pour non-conformité aux règles de sécurité.

#### CONTENU

Le prix ci-dessus indiqué a été fixé en considération de l'actif et du passif de la société à la date de la cession.

Le **CEDANT** entend garantir le **CESSIONNAIRE** contre toute diminution de l'actif ou augmentation du passif résultant d'événements ou de faits antérieurs à la date de la cession.

A cet effet, le **CEDANT** déclare :

- que la société n'a aucun passif social, fiscal, économique, et notamment aucun prêt en cours ni découvert bancaire autres que ceux figurant le cas échéant dans le bilan clos le 31 décembre 2018, annexé aux présentes ;
- que le patrimoine de la société ne fait l'objet d'aucune prise de garantie autre que celles pouvant le cas échéant être relatées dans les documents annexés aux présentes ;
- que la société n'a donné à ce jour aucune garantie, caution, aval pour l'exécution d'engagements contractés par des tiers, des membres de la société et des dirigeants sociaux, sauf à tenir compte du contenu des documents annexés aux présentes ;
- que les responsables de la société n'ont eux-mêmes donné au jour de la cession aucune garantie quelconque pour l'exécution d'engagements contractés par la société ;
- que la société a toujours respecté la législation fiscale ; qu'elle est présentement à jour de toutes obligations pécuniaires quelconques découlant de son application et qu'il n'existe aucun contentieux quelconque, actuel ou prévisible ainsi qu'il est dit ci-dessus ;
- qu'il n'existe pas de comptes courants autres que ceux pouvant être relatés aux présentes.

Ces déclarations faites, le **CEDANT** s'engage envers le **CESSIONNAIRE** ou son ayant-cause au maintien de la valeur des parts cédées à la date de la cession sauf à tenir compte le cas échéant du contenu du § « FRANCHISE » ci-après, et par conséquent à le dédommager au prorata du nombre de titres sociaux cédés de tout amoindrissement ou diminution de la valeur de l'actif immobilisé ou non, circulant ou non à l'exception du stock, ou de tout accroissement du passif de la société ou de survenance de passif non déclaré ou encore de passif non provisionné ou insuffisamment provisionné.



Cette diminution d'actif et/ou cet accroissement de passif survenant postérieurement mais ayant une origine ou une cause antérieure aux présentes et résultant :

- soit d'un acte, d'une omission, d'un fait quelconque accompli, réalisé ou survenu en violation ou en contradiction avec les déclarations qui précèdent ;
- soit d'une réclamation, revendication, obligation ou évaluation à l'encontre de la société n'ayant pas fait l'objet d'une provision le bilan au 31 décembre 2018 ;

Cet engagement s'étend aux intérêts, pénalités, préavis, frais et dépenses fiscales ou autres quelconques et notamment aux honoraires d'avocats, de conseils, d'experts dus par la société ou le CEDANT à l'occasion tant de la survenance du fait générateur de la garantie que consécutifs à la mise en œuvre de celle-ci.

Il est convenu entre les parties que la garantie ne couvre pas :

- la prise en charge par le CEDANT les fractions d'appels de fonds pour des conventions conclues antérieurement à la cession relativement à l'activité et l'objet social mais non exigibles à cette date ;
- les créances irrécouvrables.

Le **CESSIONNAIRE** entend se réserver le bénéfice des dispositions de l'article L 624-3 du Code de commerce aux termes desquelles lorsqu'un redressement ou une liquidation judiciaire d'une société fait apparaître une insuffisance d'acte due à une faute de gestion judiciairement constatée, les dirigeants ou certains d'entre eux peuvent, avec ou sans solidarité, être amenés à supporter directement le passif social.

La présente garantie se transmettra à tout sous-acquéreur dans la mesure où la cession intervient dans le délai de mise en œuvre de celle-ci.

Dans la mesure où il y a pluralité de cédants, il y aura solidarité entre eux.

#### MISE EN OEUVRE

Pour la mise en œuvre de la garantie, les parties conviennent que le CEDANT sera tenu informé de toutes réclamations fiscales ou autres, de toute action contentieuse, de tout fait et événement générateurs de cette garantie. Il devra être avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les dix jours de la date à laquelle la société en aura connaissance, de toute vérification ou réclamation des administrations fiscales et sociales. Le CEDANT pourra désigner, s'il le désire, un mandataire chargé de suivre la discussion et l'instance avec l'Administration ou le demandeur concurremment avec le ou les représentants de la société à l'effet de préserver ses droits. Pour réclamer les sommes dues au CEDANT, celui-ci devra avoir donné préalablement son agrément à toute acceptation de réclamation, tout acquiescement ou toute transaction.

Les sommes dues par le CEDANT au **CESSIONNAIRE** en proportion des titres sociaux cédés lui seront versées dans le délai d'un mois à compter de la communication au CEDANT de la pièce justificative du débours telle qu'avertissement, avis de mise en recouvrement, jugement définitif, facture, sans que cette liste soit limitative.

Toutes notifications à intervenir en vertu du présent engagement de garantie seront effectuées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte d'Huissier de Justice.

Faute par le **CESSIONNAIRE** de respecter ses obligations, la présente garantie disparaîtra pour le litige en cause.

La présente garantie ne peut en aucun cas jouer si le CEDANT, actionné en application de l'article 1857 du Code civil, a lui-même acquitté la dette

#### DUREE

Cette garantie est consentie jusqu'au **31 décembre 2021**.

Par dérogation, cette garantie est accordée jusqu'à l'expiration des délais de recours de l'administration, savoir

Pour les impôts : le délai de reprise de l'administration expire, en principe, à la fin de la troisième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due. Par

The bottom of the page contains three handwritten marks: a vertical line on the left, a large stylized signature in the center, and a smaller signature on the right.

exception, le droit de reprise s'exerce jusqu'à la fin de la sixième année suivant celle au titre de laquelle l'imposition est due en cas d'activité occulte.

Pour les droits d'enregistrement : l'action en reprise de l'administration se prescrit le 31 décembre de la troisième année suivant celle au cours de laquelle l'exigibilité des droits ou taxes a été suffisamment révélée par l'enregistrement d'un acte ou d'une déclaration. En cas d'absence de déclaration, le délai est de six ans à compter de l'événement donnant naissance à l'impôt.

En matière de sécurité sociale : le délai de prescription est de trois années à compter de la date d'exigibilité de la contribution

Dans tous les cas, en matière d'agissements frauduleux, le délai peut être prolongé de deux ans.

#### FRANCHISE

Chacun des **CÉDANTS** bénéficiera d'une franchise de CINQ MILLE EUROS (5 000,00 EUR) s'appliquant tant à la garantie d'actif qu'à la garantie de passif.

Jusqu'à ce seuil, aucune garantie n'aura lieu à s'appliquer.

La franchise ne pourra pas s'appliquer s'il est démontré que le consentement du **CESSIONNAIRE** a été vicié en cas d'omission d'événements ou d'éléments ou de manœuvres dolosives.

Le **CEDANT** est averti que la clause de garantie peut impliquer à son endroit l'obligation de verser une somme supérieure au prix de cession puisqu'il n'y a pas de limite supérieure à la garantie.

#### CREANCE DU CEDANT CONTRE LA SOCIETE

Les cédants restent associés de la société et conservent leur compte-courant d'associé.

#### CALCUL DES DROITS

Abattement applicable : Nombre de parts cédées : 99,65 % (rapport du nombre parts cédées/nombre total de parts) x 23.000 euros.

Soit 22.920 euros

Montant du prix de cession : 2.193.510 €

Montant taxable : 2.170.589 €

Droits : 2.170.589 € x 3,00 % = 65.118 €

#### PLUS-VALUES

Les cédants déclarent que la présente cession n'entraîne pas de plus-value au titre des cessions de valeurs mobilières, les parts cédées ayant la même valeur que lors de leur entrée dans le patrimoine des cédants aux termes du changement de régime fiscal de la société intervenu le 1<sup>er</sup> janvier 2019.

En revanche, ils sont avertis que la cession met fin à due concurrence au report des plus-values professionnelles intervenu lors du changement de régime fiscal de la société et de l'obligation de déclarer cette plus-value qui supportera une imposition globale de 30%.

#### DISPENSE DE SIGNIFICATION - OPPOSABILITE

Au présent acte, intervient Maître Clotilde MAISONNEUVE, gérante de la société émettrice des parts cédées, lequel :

- confirme que la société n'a reçu aucune opposition et n'a connaissance d'aucun empêchement pouvant arrêter ou suspendre l'effet de la présente cession ;

- déclare au notaire soussigné ainsi qu'aux parties, qu'il accepte la présente cession de parts sociales et la reconnaît opposable à la société, dispensant ainsi de la signification prévue par l'article 1690 du Code civil.

Cette cession, ainsi qu'il résulte des dispositions de l'article 1865 du Code civil, n'est opposable aux tiers qu'après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés ; ce dépôt peut être effectué par voie électronique.

Cette formalité sera effectuée par le notaire soussigné.

#### MISE A JOUR DES STATUTS

Par suite de la présente cession, les associés, tous présents, décident à l'unanimité de modifier l'article 7 des statuts relatif au capital social, qui aura désormais la rédaction suivante :

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (132 630,65 EUR).

Il est divisé en huit cent soixante dix (870) parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE CENT QUARANTE-NEUF CENTIMES (152,45 EUR) chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- à Maître Clotilde MAISONNEUVE : 1 part n° 1, ci.....	1 part
- à Maître Alain BUTTÉ : 1 part n° 219, ci.....	1 part
- à Maître Damien PEYTAVIN : 1 part n° 581, ci.....	1 part
- à la SPFPL.....	867 parts n° 2 à 218, 220 à 580 et 582 à 870, ci.....
	<u>867 parts</u>

Total égal au nombre de parts composant le capital social : .. .... ..870 parts

#### FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leur suite seront supportés par le **CESSIONNAIRE** qui s'oblige à leur paiement.

#### AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité du prix ; elles reconnaissent avoir été informées par le notaire soussigné des sanctions fiscales et des peines correctionnelles encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation ainsi que des conséquences civiles édictées par l'article 1202 du Code civil.

Le notaire soussigné précise qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ni contredit par aucune contre lettre contenant augmentation du prix.

#### ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites domicile les parties élisent domicile en leur demeure ou siège respectifs.

#### DECLARATIONS

Le **CEDANT** fait les déclarations suivantes :

- qu'il est né ainsi qu'il a été dit en tête des présentes ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état de liquidation de biens, de règlement judiciaire ou cessation de paiement ;
- qu'il n'est pas et n'a jamais été en état d'interdiction, ni pourvu d'un conseil judiciaire ;
- que sa nationalité est celle indiquée en tête des présentes et n'a jamais changé de nom ni de prénoms depuis leur naissance ;

- qu'il n'a actuellement aucun procès en cours pour mise en cause de sa responsabilité, et que si de telles instances devaient survenir il en supporterait le coût et les conséquences financières de manière que le **CESSIONNAIRE** ne puisse être ni recherché ni inquiété ;

- qu'il est à jour dans ses paiements vis-à-vis des administrations fiscales et des caisses professionnelles.

Le **CESSIONNAIRE** déclare en outre :

Que la société qu'il représente a son siège social à l'adresse indiquée en tête des présentes.

Qu'elle n'est pas en état de redressement, liquidation judiciaire ou de cessation de paiement.

Qu'elle n'a fait l'objet d'aucune demande en nullité ni en dissolution anticipée.

Qu'aucun de ses associés n'a été ni n'est susceptible actuellement d'être soumis à des sanctions professionnelles disciplinaires.

### MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

L'Office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes, conformément à l'ordonnance n°45-2590 du 2 novembre 1945.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016, les personnes concernées peuvent accéder aux données les concernant directement auprès de l'Office notarial ou du Délégué à la protection des données désigné par l'Office à l'adresse suivante : [cil@notaires.fr](mailto:cil@notaires.fr).

Le cas échéant, les personnes concernées peuvent également obtenir la rectification, l'effacement des données les concernant ou s'opposer pour motif légitime au traitement de ces données, hormis les cas où la réglementation ne permet pas l'exercice de ces droits. Toute réclamation peut être introduite auprès de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés.

### FORMALISME LIE AUX ANNEXES

Les annexes, s'il en existe, font partie intégrante de la minute.

Lorsque l'acte est établi sur support papier les pièces annexées à l'acte sont revêtues d'une mention constatant cette annexe et signée du notaire, sauf si les feuilles de l'acte et des annexes sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition.

Si l'acte est établi sur support électronique, la signature du notaire en fin d'acte vaut également pour ses annexes.

### DONT ACTE sur neuf pages

Et lecture faite par le notaire, les parties ont signé avec le notaire, le jour et à l'heure indiqués en tête des présentes.

*Sans renvoi ni  
mot nul. /.*

*cu*

*Ch...*

	Brut	Amortissements provisionnels et Dépréciations	Net au 31/12/2018	Net au 31/12/2017
<b>ACTIF IMMOBILISE</b>				
Capital souscrit non appelé				
Immobilisations incorporelles (a)	135 173	6 811	128 362	128 362
Immobilisations corporelles				
Terrains				
Constructions				
Installations, agenc., aménagement	241 476	187 452	54 023	71 356
Matériel de transport				
Matériel de bureau et informatique	51 761	36 484	15 277	17 838
Mobillier de bureau	24 521	22 544	1 977	1 774
Immobilisations en cours				
Immobilisations financières (b)	9 688		9 688	9 688
<b>Total (1)</b>	<b>482 619</b>	<b>283 291</b>	<b>200 328</b>	<b>229 618</b>
<b>ACTIF CIRCULANT</b>				
Stocks et en-cours				
Avances, acomptes versés sur cdes				
Créances				
Clients et comptes rattachés	43 719		43 719	35 628
Notaires en concours et participations	17 345		17 345	9 341
Autres créances	24 756		24 756	2 398
Capital souscrit, appelé, non versé				
Valeurs mobilières de placement				
Disponibilités				
Etablissements dépositaires autorisés	10 908 011		10 908 011	9 696 699
Fonds détenus pour des tiers	-10 149 457		-10 149 457	-9 291 410
Autres disponibilités	200 262		200 262	110 387
Charges constatées d'avance (c)	6 328		6 328	4 084
<b>Total (2)</b>	<b>1 000 000</b>		<b>1 000 000</b>	<b>787 126</b>
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>				
Charges à répartir s/ plusieurs exerc.(3)				
Ecart de conversion actif (4)				
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4)</b>	<b>1 613 504</b>	<b>283 291</b>	<b>1 260 293</b>	<b>996 143</b>

(a) Dont droit au bail

(b) dont immobilisations financières à - d'1 an

(b) dont immobilisations financières à + d'1 an

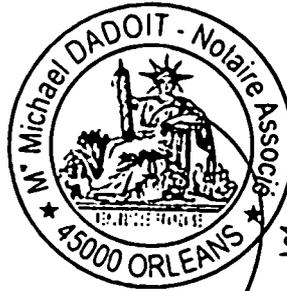
(c) dont charges à - d'1 an

(c) dont charges à + d'1 an

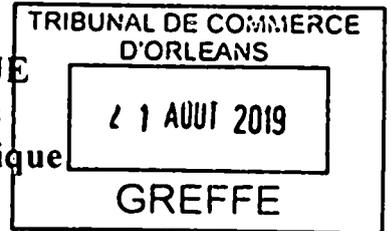
*Annexé à l'annexe requ par moi  
le 13 juin 2019*

	Net au 31/12/2016	Net au 31/12/2017
<b>CAPITAUX PROPRES</b>		
Capital social ou individuel (a) (b)	132 631	132 631
Primes d'émission, de fusion, d'apport	-2 821	-2 821
Ecart de réévaluation		
Réserve légale		
Réserves statutaires ou contractuelles		
Autres réserves		
Report à nouveau		
Résultat de l'exercice	1 243 785	962 723
Résultat en instance d'affectation		
Comptes de notaires associés	-822 000	-793 617
<b>Solde total</b>	<b>681 604</b>	<b>288 716</b>
Subventions d'investissements		
Provisions réglementées		
<b>Total (1)</b>	<b>681 604</b>	<b>288 716</b>
<b>PROVISIONS</b>		
Provisions (2)		
<b>DETTES (c)</b>		
Emprunts et dettes auprès des étab. de crédit (d)	70 368	105 005
Emprunts auprès des associés		
Emprunts et dettes financières divers	353 559	392 792
Dettes fournisseurs et comptes rattachés	9 256	5 409
Dettes fiscales et sociales	233 309	173 606
Dettes sur immobilisations et comptes rattachés		
Dettes notaires en concours et participation	41 747	20 618
Autres dettes	451	
<b>COMPTES DE REGULARISATION</b>		
Produits constatés d'avance (e)		
<b>Total (3)</b>	<b>708 000</b>	<b>987 430</b>
Ecarts de conversion passif (4)		
<b>TOTAL GENERAL (1+2+3+4)</b>	<b>1 260 293</b>	<b>986 145</b>
(a) Dont compte du notaire		
(b) Dont capital versé	132 631	132 631
(c) Dont dettes à plus d'un an		
(c) Dont dettes à moins d'un an		
(d) Dont concours bancaires courants et soldes créditeurs de banque		
(e) Dont produits à plus d'un an		
(e) Dont produits à moins d'un an		

**POUR COPIE AUTHENTIQUE** certifiée conforme à la minute par le notaire soussigné, délivrée sur 12 pages, sans renvoi ni mot nul.



ORLEANS NOTAIRES REPUBLIQUE  
SARL au capital de 132 630.65 euros  
ORLEANS (45000), 12 rue de la République  
343 206 785 RCS ORLEANS



STATUTS MIS A JOUR  
Le 13/06/2019

	Certifié conforme Le Gérant
--------------------------------------------------------------------------------------	--------------------------------

## **STATUTS SARL ORLEANS NOTAIRES REPUBLIQUE**

### **ARTICLE 1 . FORME**

La société, initialement constituée sous la forme d'une société civile professionnelle a été transformée en société à responsabilité limitée à effet du 13 juin 2019. Cette société à responsabilité limitée est régie par les dispositions légales et réglementaires en vigueur ainsi que par les présents statuts.

### **ARTICLE 2 . OBJET**

La société a pour objet l'exercice en commun par ses membres de la profession de notaire.

L'accomplissement des actes de cette profession ne pourra s'effectuer que par l'un des membres de la présente société ayant capacité et qualité pour l'exercer.

Et généralement, toutes opérations financières, civiles, mobilières et immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, de nature à favoriser son accomplissement son extension ou son développement.

Dans les rapports avec les associés et dans ses rapports avec les tiers, la société sera expressément tenue au respect des règles déontologiques propres à la profession de notaire, et notamment au respect d'indépendance et au respect du secret professionnel.

Un règlement intérieur pourra être adopté en vue de préciser les modalités pratiques d'exercice de la profession au sein de la société, et pourra être modifié à la majorité des deux tiers des voix des associés.

### **ARTICLE 3 . DÉNOMINATION**

La dénomination sociale est : « **ORLEANS NOTAIRES REPUBLIQUE** »

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " S.A.R.L. ", et de l'énonciation du montant du capital social, de l'indication du siège social, de son numéro d'identification délivré conformément au décret numéro 97-947 du 16 Mai 1997 relatif au numéro unique d'identification des entreprises, puis de la mention " RC " suivie du nom de la ville où se trouve le Greffe du Tribunal de Commerce où elle est immatriculée.

### **ARTICLE 4 . SIÈGE SOCIAL**

Le siège social est fixé à **ORLEANS (45000) 12 rue de la République.**

Il pourra être transféré en tout autre endroit de la même commune par simple décision de la gérance, sous réserve de ratification par une décision extraordinaire des associés.

### ARTICLE 5 . DURÉE

Les associés ayant décidé la prorogation du terme initial, qui expirait le 16 mars 2020 à minuit, pour quatre-vingt-dix-neuf ans, la société est constituée jusqu'au 16 mars 2119.

### ARTICLE 6 . APPORTS

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à ORLEANS du 2 octobre 1969 portant constitution de la société sous condition suspensive, il a été fait apport par Maître Alphonse GOURBIL du droit de présentation relatif à l'office de notaire dont il était titulaire à ORLEANS 21 rue de la République, des meubles et objets mobiliers garnissant son étude et la promesse de bail, l'ensemble ayant été évalué 852.000 francs et par Maître Bernard AUVINET d'une somme en numéraire de 20.000 francs soit au total 872.000 francs soit 132.935,54 euros.

Ces apports sont devenus définitifs par suite de l'arrêté du ministre de la Justice, Garde des sceaux, nommant la société titulaire de l'office dont il s'agit en date du 12 mars 1970 et publié au journal officiel le 17 mars 1970.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 22 février 2013, il a été procédé à une réduction de capital d'un montant de 304,89 euros par annulation de deux parts sociales portant ainsi le capital social à 132.630,65 euros.

### ARTICLE 7 . CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de CENT TRENTE-DEUX MILLE SIX CENT TRENTE EUROS ET SOIXANTE-CINQ CENTIMES (132 630,65 EUR).

Il est divisé en huit cent soixante dix (870) parts de CENT CINQUANTE-DEUX EUROS ET QUATRE CENT QUARANTE-NEUF CENTIMES (152,45 EUR) chacune souscrites en totalité par les associés et attribuées à chacun d'eux de la manière suivante :

- à Maître Clotilde MAISONNEUVE : 1 part n° 1, ci..... 1 part
- à Maître Alain BUTTÉ : 1 part n° 219, ci ..... 1 part
- à Maître Damien PEYTAVIN : 1 part n° 581, ci..... 1 part
- à la SPFPL : 867 parts n° 2 à 218, 220 à 580 et 582 à 870, ci..... 867 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social : ..... 870 parts

### ARTICLE 8 . APPORTS EN INDUSTRIE

Des apports en industrie, ne concourant pas à la formation du capital social mais donnant lieu à l'attribution de parts ouvrant droit au partage des bénéfices et de l'actif net, à charge de contribuer

aux pertes, pourront être effectués sous réserve de l'agrément de l'unanimité des associés, qui détermineront la valeur de l'apport.

L'apporteur en industrie devra consacrer l'exclusivité de son activité à la réalisation de l'objet social et s'interdit de s'intéresser, directement ou par personne interposée, sous quelque forme et à quelque titre que ce soit, à une activité de même nature ou susceptible de concurrence celle de la société.

L'apporteur en industrie pourra être exclu de la société pour motif grave et légitime, notamment en cas d'inexécution ou d'exécution fautive de son apport, par décision collective des associés, prise en assemblée et statuant à la majorité, lui-même ne participas au vote. L'apporteur en industrie menacé d'exclusion est avisé au moins un mois à l'avance par lettre recommandée avec accusé de réception des griefs retenus contre lui, et invité à présenter sa défense devant l'assemblée générale, par lui-même ou par mandataire. L'assemblée peut prononcer son exclusion tant en sa présence qu'en son absence.

## **ARTICLE 9 . MODIFICATION DU CAPITAL**

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi. Dans tous les cas, si l'opération fait apparaître des rompus, les associés feront leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de droits nécessaires.

### **1/ Augmentation de capital**

Le capital social peut être augmenté, de toutes les manières autorisées par la loi en vertu d'une décision collective extraordinaire des associés.

En cas d'augmentation de capital, les attributaires de parts nouvelles, s'ils n'ont déjà la qualité d'associés, devront être agréés dans les conditions de l'article 11 ci-après.

### **2/ Réduction du capital**

La réduction du capital pourra être décidée de la même façon.

## **ARTICLE 10 . PARTS SOCIALES**

### **Titre :**

La propriété des parts sociales résulte seulement des statuts, des actes qui les modifient, des cessions et mutations ultérieures, qui seraient régulièrement consenties, constatées et publiées.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. A ce document est annexée la liste mise à jour des associés, des gérants et, le cas échéant, des autres organes sociaux.

Les parts sociales ne sont pas négociables.

### **Droits attachés aux parts :**

Chaque part donne droit dans la répartition des bénéfices, des réserves et du boni de liquidation, à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes.

### **Droit de vote :**

Chaque part donne également droit de participer aux assemblées générales des associés et

d'y voter.

**Indivisibilité des parts :**

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société. Les propriétaires indivis d'une ou plusieurs parts sociales sont représentés auprès de la société dans les diverses manifestations de la vie sociale par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou les associés. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en Justice, à la demande du plus diligent des indivisaires.

**Usufruit et nue-propiété :**

Lorsque les parts sociales font l'objet d'un démembrement – usufruit d'une part et nue-propiété d'autre part – le droit de vote appartient à l'usufruitier, savoir :

I – En matière d'assemblées générales ordinaires :

Le droit de vote de l'usufruitier portera sur :

- L'approbation des comptes.
- L'affectation et la répartition des résultats.

Pour toutes ces décisions, le nu-propiétaire devra être également convoqué.

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les autres décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra être également convoqué.

II – En matière d'assemblées générales extraordinaires :

Le droit de vote appartiendra au nu-propiétaire pour toutes les décisions. Pour toutes ces décisions, l'usufruitier devra également être convoqué.

En cas de transmission des titres dans le cadre des dispositions de l'article 787 B du Code général des impôts avec réserve d'usufruit, et par dérogation avec ce qui vient d'être indiqué ci-dessus, les droits de vote de l'usufruitier seront alors limités aux seules décisions concernant l'affectation des bénéfices.

**ARTICLE 11 . CESSION ET TRANSMISSION DE PARTS**

**MUTATION ENTRE VIFS**

**Opposabilité :**

Les mutations entre vifs sont constatées par acte authentique ou sous signatures privées. Elles deviennent opposables à la société soit après leur acceptation par un gérant dans un acte authentique soit par une signification faite à la société par acte d'Huissier de Justice. Toutefois, la signification peut être remplacée par le dépôt d'une copie authentique de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elles ne sont opposables aux tiers qu'après le dépôt d'une copie authentique ou d'un original de l'acte qui les constate au Greffe du Tribunal de commerce, ce dépôt pouvant être effectué par voie électronique.

En l'absence de publication par le gérant et après mise en demeure de ce dernier, le cédant et le cessionnaire peuvent déposer eux-mêmes une copie de l'acte contre récépissé.

**Domaine de l'agrément :**

Toutes opérations, notamment toutes cessions, échanges, apports à société d'éléments isolés, donations, ayant pour but ou conséquence le transfert d'un droit quelconque de propriété sur une ou plusieurs parts sociales entre toutes personnes physiques ou morales, sont soumis à l'agrément de la société.

**Agrément :**

L'agrément est donné à la majorité des trois-quarts des associés représentant au moins les trois-quarts des voix.

**Procédure d'agrément :**

La procédure d'agrément est suivie dans les conditions prescrites par les articles L 223-13 et L 223-14 du Code de commerce.

La société, par décision collective extraordinaire des associés, peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, si elle préfère cette solution, racheter lesdites parts par voie de réduction de capital. Lorsque l'agrément est refusé et les parts rachetées par les associés, le cédant peut exercer son droit de reprise à tout moment en cas de désaccord sur le prix.

**MUTATION PAR DECES**

En cas de décès d'un associé, ses ayants droit doivent justifier de leurs qualités et demander leur agrément, s'il y a lieu, selon ce qui est dit au chapitre « Mutation entre vifs » ci-dessus. Lorsque l'agrément a été refusé à l'ayant droit, celui-ci a droit à la valeur des droits sociaux de son auteur.

**RECOURS A L'EXPERTISE**

En cas de recours à l'expertise et à défaut d'accord entre les parties, les frais et honoraires sont respectivement supportés par moitié par les anciens et nouveaux titulaires des parts sociales, mais solidairement entre eux à l'égard de l'expert. La répartition entre chacun d'eux a lieu au prorata du nombre de parts anciennement ou nouvellement détenues.

En cas de retrait, le retrayant supporte seul la charge de l'expertise éventuelle.

**NANTISSEMENT DES PARTS**

Le nantissement des parts sociales est constaté par acte notarié ou sous seing privé enregistré et signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Si la société a donné son consentement à projet de nantissement de parts dans les conditions prévues ci-dessus pour la cession de parts à des tiers, ce consentement emportera agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts nanties selon les dispositions des articles 2346 à 2348 du Code civil, à moins que la société ne préfère, après la cession, racheter sans délai les parts, en vue de réduire son capital.

Le défaut de notification du projet de nantissement à la société, comme le refus d'agrément de celui-ci par les associés, n'empêche pas le nantissement ; mais en cas de réalisation forcée, l'adjudicataire devra être agréé comme en cas de cession de parts.

**ARTICLE 12 . COMPTES COURANTS**

Les associés peuvent laisser ou mettre à disposition de la société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin. Les conditions de retrait ou de remboursement de ces sommes, ainsi que leur rémunération, sont déterminées par une décision collective des associés prise en la forme ordinaire.

### **ARTICLE 13 . GÉRANCE**

#### **Nomination :**

La gérance est assurée par une ou plusieurs personnes physiques, associées ou non, nommées avec ou sans limitation de durée.

La nomination des gérants en cours de vies sociale est décidée à la majorité de plus de la moitié des parts sociales ; si cette majorité n'est pas obtenue, la nomination intervient sur seconde consultation à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants.

La révocation intervient aux mêmes conditions.

En cas de décès du gérant unique, tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant. Cette convocation a lieu dans les formes et délais réglementaires.

#### **Pouvoirs à l'égard des tiers :**

Dans les rapports avec les tiers, le gérant ou chacun des gérants est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux associés. La société est engagée même par les actes du gérant qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

#### **Délégation de pouvoirs :**

Dans la mesure de ses pouvoirs définis ci-dessus, un gérant peut donner toutes délégations de pouvoirs à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

#### **Sûretés :**

Les sûretés sur les biens de la société sont consenties en vertu de pouvoirs pouvant résulter des présents statuts, de délibérations ou délégations.

#### **Rémunération :**

Le gérant a droit en rémunération de ses fonctions à un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel, dont les modalités de fixation et règlement sont déterminées par décision collective ordinaire des associés.

En outre, le gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement sur justification.

Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

#### **Assiduité - concurrence :**

Sauf à obtenir une dispense de la collectivité des associés, le gérant ou chacun des gérants s'ils sont plusieurs est tenu de consacrer tout son temps et tous ses soins aux affaires sociales.

Pendant l'accomplissement de son mandat, tout gérant s'interdit de faire directement ou indirectement concurrence à la société puis, en outre, pendant cinq (5) années après cessation de

ses fonctions dans un rayon de trente kilomètres (30 km).

**Obligations :**

Le ou les gérants sont soumis aux obligations fixées par la loi et les règlements et notamment à l'établissement des comptes annuels et du rapport de gestion ainsi que - si les critères sont remplis - des documents comptables et financiers et des rapports visés aux articles L 232-2, L 232-3 et L 232-4 du Code de commerce.

La gérance est tenue en outre de satisfaire aux diverses prérogatives du comité d'entreprise ou, à son défaut, des délégués du personnel. Le comité d'entreprise ou, à défaut, les délégués du personnel exercent dans les sociétés commerciales les attributions prévues aux articles L. 422-4, L. 432-5 du Code du travail.

Elle doit encore effectuer la formalité de dépôt des documents visés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

**Démission :**

Le gérant peut démissionner sans juste motif sous réserve de notifier sa démission à chacun des associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception plus de six mois avant la clôture de l'exercice social en cours. Sa démission ne prendra effet qu'à la clôture de l'exercice en cours.

## ARTICLE 14 . DÉCISIONS COLLECTIVES

**Assemblée - Consultation écrite - décision de l'associé unique :**

Les décisions collectives des associés sont prises en assemblée ou par voie de consultation écrite, au choix de la gérance.

Toutefois les associés peuvent valablement prendre une décision collective dans un acte dans la mesure où ils y sont tous présents.

Toutefois, la réunion d'une assemblée est obligatoire pour les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et pour toutes autres décisions, dans ce dernier cas si la convocation en est demandée par un ou plusieurs associés dans les cas prévus par la loi.

**Droit de convocation :**

Les assemblées sont convoquées par la gérance. En cas de pluralité de gérants, le droit de convocation appartient à chacun d'eux sans que les autres gérants puissent faire opposition.

A défaut, les assemblées sont convoquées par le commissaire aux comptes lorsqu'il en existe un.

En outre, un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le quart des associés, le quart des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une assemblée.

En cas de décès du gérant unique, le commissaire aux comptes ou tout associé convoque l'assemblée des associés à seule fin de procéder au remplacement du gérant.

Tout associé peut, également, obtenir par ordonnance du président du Tribunal de Commerce statuant en référé la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée.

Toute assemblée irrégulièrement convoquée peut être annulée. Toutefois, l'action en justice n'est pas recevable lorsque tous les associés étaient présents ou représentés.

**Mode de convocation :**

Les convocations sont adressées aux associés quinze jours au moins avant la réunion, et ce par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Celles-ci indiquent l'ordre du jour. Par dérogation, la convocation peut être effectuée par envoi électronique si l'associé convoqué a donné son accord dans les conditions du décret 2015-545 du 18 mai 2015.

Toutefois, lorsque l'assemblée est convoquée en raison du décès du gérant unique, par le commissaire aux comptes ou un associé, conformément aux dispositions du cinquième alinéa de l'article L 223-27 du Code de commerce, le délai est réduit à huit jours.

**Lieu de convocation :**

Le lieu de convocation est soit le siège social soit tout autre lieu indiqué par la gérance.

**Droit de communication - délai :**

Quinze jours au moins avant la date de la réunion de l'assemblée, les documents suivants doivent être adressés à chaque associés : le texte des résolutions proposées, le rapport du ou des gérants, le cas échéant celui du commissaire aux comptes.

Pendant ce délai, ces mêmes documents sont tenus à la disposition des associés au siège social.

En cas de consultation écrite, les mêmes documents sont adressés à chaque associé qui dispose d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception pour émettre son vote par écrit.

En outre, lorsqu'il s'agit de l'assemblée annuelle destinée à l'approbation des comptes, doivent être adressés à chaque associé : l'inventaire, les comptes annuels, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

**Représentation :**

Un associé peut se faire représenter par son conjoint ou un autre associé à moins que la société ne comprenne que deux époux ou deux associés. L'associé unique ne peut déléguer ses pouvoirs.

Lorsque les parts sont frappées de saisie-arrêt ou sont données en nantissement, le débiteur reste associé.

Les représentants légaux d'associés juridiquement protégés peuvent participer au vote même s'ils ne sont pas eux-mêmes associés.

Les sociétés et autres personnes morales associées sont représentées soit par leur représentant légal soit par toute personne physique qu'elles se seront substituées.

**Procès-verbaux :**

Les procès-verbaux des assemblées doivent être établis sur un registre spécial sur des feuilles mobiles cotées et paraphées comportant les mentions suivantes : date et lieu de la réunion, nom et qualité du président, identité des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts qu'ils détiennent, les documents et rapports soumis, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix, le résultat du vote.

En cas de consultation écrite, il en est fait mention dans le procès-verbal auquel est annexée la réponse de chaque associé.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le ou les gérants et le président de séance. Les copies ou extraits sont valablement certifiés par un seul gérant ou éventuellement les liquidateurs.

**Décisions extraordinaires :**

Les décisions extraordinaires sont celles qui emportent ou entraînent, directement ou indirectement, modification des statuts.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions extraordinaires sont adoptées par les associés aux conditions de quorum et de majorité qui suivent : l'assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins, sur première convocation, le quart des parts sociales et, sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci. En application de l'article L 223-30 alinéa 3 du Code de commerce, les décisions extraordinaires sont adoptées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

Par dérogation, il est rappelé que le gérant peut mettre les statuts en conformité avec la loi et les règlements sous réserve d'une ratification par une décision des associés représentant les deux tiers au moins du capital social.

Le quorum est fixé sur première convocation au quart des parts et sur deuxième convocation au cinquième des parts.

**Décisions ordinaires :**

Les décisions ordinaires sont toutes celles qui n'entrent pas dans la définition donnée ci-dessus des décisions extraordinaires. Ce sont notamment celles portant sur l'approbation des comptes annuels, l'affectation des bénéfices, la nomination et la révocation du ou des gérants, sur l'approbation de tous actes de la gérance qui n'entrent pas dans la définition de ses pouvoirs internes.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être obligatoirement réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce. Si l'assemblée n'a pas été réunie dans ce délai, sous réserve de prorogation de ce délai par voie de justice, le ministère public ou tout actionnaire peut saisir le président du Tribunal compétent statuant en référé afin d'enjoindre, le cas échéant sous astreinte, aux dirigeants de convoquer cette assemblée générale ou de désigner un mandataire pour y procéder.

Sous réserve d'autres conditions impératives définies dans les présents statuts ou par la loi, les décisions ordinaires sont adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas atteinte à la première consultation, les associés sont réunis et consultés une seconde fois et les décisions sont alors valablement prises à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des votants, à la condition expresse de ne porter que sur les questions ayant fait l'objet de la première consultation.

**Conventions interdites :**

A peine de nullité du contrat, il est interdit au gérant ou associé de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert en compte-courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser pour elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants des personnes morales associées ainsi qu'aux conjoints, ascendants et descendants des gérants et associés, ainsi qu'à toute personne interposée.

**ARTICLE 15 . EXERCICE SOCIAL**

L'exercice social commence le 1<sup>er</sup> janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Une assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice doit être réunie chaque année dans les six mois de la clôture de l'exercice en vertu de l'article L 223-26 du Code de commerce.

## **ARTICLE 16 . COMPTES SOCIAUX - RÉSULTATS**

### **Comptes sociaux :**

La société procède à l'enregistrement des opérations sociales en conformité des prescriptions des articles L 123-12 et suivants du Code de commerce, et compte tenu des règles spécifiques à l'activité professionnelle exercée par les associés.

A la clôture de chaque exercice, le ou les gérants dressent l'inventaire et les comptes annuels puis établissent le rapport de gestion. Ils établissent et publient, le cas échéant, les comptes consolidés ainsi que le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le délai de six mois après la clôture de l'exercice, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, le cas échéant, après rapport du commissaire aux comptes, et s'il y a lieu les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe.

Dans le mois de leur approbation par l'assemblée des associés, la société est tenue de déposer en double exemplaire, au Greffe du Tribunal de Commerce, pour être annexés au registre du commerce et des sociétés, les documents énoncés à l'article L 232-22 du Code de commerce.

En cas de refus d'approbation, une copie de la décision de refus est déposée dans le même délai.

### **Résultats :**

- Détermination : sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale ; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque ledit fonds atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue en-dessous de cette fraction.

Le solde, diminué s'il y a lieu des sommes à porter à d'autres fonds de réserve en vertu de la loi, puis augmenté le cas échéant des reports bénéficiaires, constitue le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'assemblée peut décider la mise en distribution des sommes prélevées sur les réserves à sa disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

- Affectation : après approbation des comptes et constatation de l'existence des sommes distribuables, l'assemblée détermine la part de celles-ci attribuée sous forme de dividende, ce dernier est toutefois prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable.

S'il y a lieu, l'assemblée affecte la part non distribuée du bénéfice distribuable de l'exercice dans les proportions qu'il ou elle détermine, soit à un ou plusieurs fonds de réserves, généraux ou spéciaux, qui restent à sa disposition, soit au compte " report à nouveau ".

Les pertes, s'il en existe, sont portées au compte " report à nouveau " ou compensées directement avec les réserves existantes.

- Mise en paiement des dividendes : les modalités de mise en paiement des dividendes sont fixées par l'assemblée des associés ou, à défaut, par la gérance. Toutefois, cette mise en paiement doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prorogation de délai, par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

## **ARTICLE 17 . COMMISSAIRES AUX COMPTES**

**Nomination :**

Dès constatation de la réunion de deux au moins des trois critères définis à l'article L 223-35 du Code de commerce, l'associé unique ou l'assemblée des associés selon le cas doit désigner au moins un commissaire aux comptes titulaire et un suppléant pour six exercices.

La société n'est plus tenue de désigner un commissaire aux comptes dès qu'elle n'a pas dépassé les chiffres fixés pour deux des trois critères pendant les deux exercices précédant l'expiration du mandat du commissaire en exercice.

Même lorsqu'elle n'est pas obligatoire, la nomination d'un commissaire aux comptes peut être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social.

Les décisions prises à défaut de désignation régulière de commissaires aux comptes ou sur le rapport de commissaires nommés ou demeurés en fonction contrairement aux dispositions légales, sont nulles.

L'action en nullité est éteinte si ces délibérations sont expressément confirmées par une décision prise sur le rapport de commissaires régulièrement désignés.

**Mission :**

Les commissaires aux comptes exercent la mission et jouissent des prérogatives définies par l'article L 223-39 du Code de commerce.

Pour faciliter la mission du ou des commissaires et assurer l'information suffisante du ou des associés, les comptes annuels, le rapport de gestion, le cas échéant les comptes consolidés et le rapport sur la gestion du groupe, sont tenus au siège social à la disposition du ou des commissaires, un mois avant la convocation de l'assemblée annuelle.

**Révocation :**

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions avant l'expiration normale de celles-ci par décision de Justice à la demande de la gérance, de l'associé unique ou de l'assemblée des associés.

**ARTICLE 18 : DISSOLUTION - LIQUIDATION****Dissolution :**

La dissolution de la société intervient de plein droit au terme fixé pour sa durée, comme encore au terme du délai d'un an au cours duquel le nombre des associés serait supérieur à cent si, dans le même délai, une régularisation n'est pas intervenue dans les conditions précisées à l'article L 223-3 du Code de commerce.

Par décision de nature extraordinaire, la collectivité des associés peut décider à tout moment de la dissolution anticipée ; ce sujet doit être évoqué lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social du fait des pertes.

En outre, tout intéressé peut demander en Justice la dissolution de la société lorsque les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit parce que le gérant ou le commissaire aux comptes s'il existe n'a pas provoqué la décision collective des associés visée ci-dessus dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit que les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit encore à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visées à l'article L 223-42 du Code de commerce.

Il est fait observer que la société n'est dissoute par aucun des événements susceptibles d'affecter l'un de ses associés ou par la révocation d'un gérant qu'il soit associé ou non.

**Liquidation :**

A l'expiration de la durée sociale ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la liquidation est assurée par le ou les gérants alors en fonction.

La liquidation de la société est effectuée conformément à la loi du 24 juillet 1966, aux décrets

pris pour son application et au décret n°93-78 du 13 janvier 1993.

Le produit net de la liquidation, après l'extinction du passif et des frais de liquidation et le remboursement aux associés du montant nominal libéré et non amorti de leurs parts sociales, est réparti entre les associés au prorata du nombre de parts qu'ils détiennent, et la part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a le moins apporté.

Si toutes les parts sont réunies en une seule main, l'expiration de la société ou sa dissolution pour quelque cause que ce soit entraîne la transmission universelle du patrimoine social à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, sous réserve du droit d'opposition des créanciers, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **ARTICLE 19 . CONTESTATIONS - RESPONSABILITE**

### **CONTESTATIONS**

#### **1. – Clause de conciliation**

Pour tout différend qui pourrait s'élever tant entre la société et ses associés qu'entre les associés eux-mêmes et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans la sphère de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre avec demande d'avis de réception l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au président de la chambre des notaires du Loiret et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation, chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui serait initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, le ou les litiges seront soumis à l'arbitrage conformément aux dispositions ci-après définies.

Les frais et honoraires du conciliateur, seront à la charge de chacune des parties par actions égales.

#### **2. – Clause compromissoire**

En cas d'échec de la procédure de conciliation ci-dessus, le ou les différends seront soumis à deux arbitres chacun d'entre eux étant désigné par chaque associé soit spontanément soit dans un délai de quinze jours de l'invitation faite par l'autre associé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. Le tribunal arbitral sera complété par un arbitre choisi par les arbitres désignés.

Si le litige implique plus de deux parties, la présente clause compromissoire ne trouvera pas à s'appliquer.

Les parties pourront faire le choix si elles en sont d'accord d'un seul arbitre.

Si le litige étant né, la constitution du tribunal arbitral se heurte à une difficulté, du fait d'une des parties ou pour toute autre raison, dans les modalités de la désignation de l'un ou des arbitres, le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé et statuant par ordonnance non susceptible de recours, désignera le ou les arbitres afin que la juridiction arbitrale soit constituée ou complétée.

À compter du jour où a été dressé le procès-verbal d'acceptation de mission de l'ensemble des arbitres, ceux-ci auront quatre mois pour rendre leur sentence. Ce délai pourra être prorogé soit par accord des parties, soit à la demande de l'une d'entre elles ou de l'autorité arbitrale par le président du tribunal de grande instance du siège social saisi comme en matière de référé.

L'autorité arbitrale statuera en droit. La sentence rendue ne sera pas susceptible d'appel. Les frais de procédure s'il y a lieu et les honoraires des arbitres seront avancés à actions égales par les parties. La sentence décidera à qui incombera leur charge définitive en tout ou partie.

Toutes difficultés d'application de la présente clause seront soumises au président du tribunal de grande instance du siège social, saisi en référé statuant sans recours.

### **RESPONSABILITE**

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

### **TELS SONT LES STATUTS**

### **GERANCE DE LA SOCIETE SOUS SA NOUVELLE FORME**

Maîtres Clotilde MAISONNEUVE, Alain BUTTÉ et Damien PEYTAVIN ci-dessus plus amplement nommés, gérants de la société sous sa forme de société civile professionnelle, sont reconduits dans leurs fonctions de gérants de la société sous sa forme de société à responsabilité limitée.

### **CHANGEMENT DE REGIME FISCAL**

La présente transformation entraîne modification du régime fiscal de la société, la société issue de la transformation relevant du régime fiscal de l'impôt sur les sociétés alors que la société transformée relève du régime fiscal des sociétés de personnes.

Par suite :

- les résultats d'exploitation de l'exercice en cours à la date de la transformation font l'objet d'une imposition immédiate ;

- les bénéfices en sursis d'imposition et les plus-values latentes échappent à l'imposition immédiate dans la mesure :

- . où l'opération de transformation n'apporte aucune modification aux valeurs comptables des éléments d'actif ;

. où l'imposition de ces bénéfices et plus-values latentes demeure possible dans le cadre du régime fiscal auquel est soumise la société issue de la transformation.

Les associés demandent le report d'imposition des plus-values latentes sur les biens immobilisés conformément à l'article 202ter du Code général des impôts. Ce report est accordé jusqu'à la cession des biens (revente ou attribution du bien lors du partage de la société dissoute) si aucune modification n'est apportée aux éléments comptables et si leur imposition reste possible sous le nouveau régime fiscal. Lors de la revente, la plus-value sera calculée par rapport à la valeur d'inscription au bilan de la SCP.

### **FORMALITES - SIGNIFICATIONS**

Une annonce légale sera effectuée par les soins du notaire soussigné, et une copie authentique des présentes sera adressée au Greffe du Tribunal de commerce compétent.

En outre, par application combinée des articles 16 et 8 du décret n°2016-883, le projet de la présente transformation a fait l'objet d'une déclaration au garde des sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, en date du 30 janvier 2019.

### **ELECTION DE DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, il est fait élection de domicile au siège de la société issue de la transformation.